

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de

polybâtiſseuse/polybâtiſseur¹ avec certificat fédéral de capacité (CFC)

du 8 novembre 2007

	Polybâtiſseuse CFC/Polybâtiſseur CFC Polybauerin EFZ/Polybauer EFZ Policoſtruttrice AFC/Policoſtruttore AFC
51908	Etanchéité
51909	Couverture
51910	Construction de façades
51911	Construction d'échafaudages
51912	Systèmes de protection solaire

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),*

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,

vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)³,

vu l'art. 50 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1)⁴,

arrête:

Section 1: **Objet, orientations et durée**

Art. 1 Dénomination de la profession, profil de la profession et orientations

¹ La dénomination officielle de la profession est polybâtiſseuse CFC/polybâtiſseur CFC.

² Les polybâtiſseurs CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportements ci-après:

RS 412.101.220.67

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

² RS 412.10

³ RS 412.101

⁴ RS 822.111

- a. ils montent des enveloppes d'édifices. Ils isolent et étanchéisent les façades, les toits pentus ou plats et les parties d'ouvrages d'art; de même, ils montent des échafaudages, des couvertures provisoires, des monte-charges de chantier ainsi que des systèmes de protection solaire dans le respect de l'efficacité énergétique, de l'écologie de la construction et de la protection de l'environnement;
 - b. ils disposent d'une large palette de compétences professionnelles de base dans l'ensemble du domaine polybat et de compétences professionnelles approfondies spécifiques à l'orientation correspondante;
 - c. ils sont capables, d'une part, de résoudre des problèmes et des tâches par une approche globale axée sur la pratique et, d'autre part, d'assumer des fonctions de conduite requises par la profession de manière responsable.
- ³ Les polybâtisseurs CFC peuvent choisir entre les orientations suivantes:
- a. étanchéité;
 - b. couverture;
 - c. construction de façades;
 - d. construction d'échafaudages;
 - e. systèmes de protection solaire.

⁴ L'orientation choisie est inscrite dans le contrat d'apprentissage avant le début de la formation professionnelle initiale.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

³ Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle d'aide-polybâtisseur AFP, la première année de la formation professionnelle initiale est prise en compte.

Section 2: Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences aux art. 4 à 6.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

¹ Pour toutes les orientations, les compétences professionnelles de base concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. sécurité sur le lieu de travail;
- b. organisation d'un chantier;
- c. enveloppes d'édifices;
- d. parties d'une enveloppe d'édifices;
- e. choix des matériaux;
- f. travaux de construction;
- g. travail efficace;
- h. satisfaction de la clientèle.

² Les compétences professionnelles spécifiques à l'orientation «étanchéité» concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. étanchéification au moyen de bitume;
- b. étanchéification au moyen de matières synthétiques;
- c. étanchéification spéciale;
- d. couche de protection et d'usure.

³ Les compétences professionnelles spécifiques à l'orientation «couverture» concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. chevrons de couverture;
- b. matériaux de couverture en argile et en béton;
- c. couvertures de plaques plates;
- d. toitures de tôles de métal et de plaques profilées.

⁴ Les compétences professionnelles spécifiques à l'orientation «construction de façades» concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. sous-constructions et isolation thermique;
- b. couvertures de petit format;
- c. couvertures de moyen et de grand formats;
- d. couvertures profilées et éléments.

⁵ Les compétences professionnelles spécifiques à l'orientation «construction d'échafaudages» concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. échafaudes à cadres;
- b. échafaudages modulaires;

- c. échafaudages spéciaux;
- d. monte-charges de chantier.

⁶ Les compétences professionnelles spécifiques à l'orientation «systèmes de protection solaire» concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. déroulement des mandats;
- b. installation de systèmes de protection solaire;
- c. électronique, commande et automatique;
- d. maintenance et réparation.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. techniques de travail et résolution de problèmes;
- b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;
- c. stratégies d'information et de communication;
- d. stratégies d'apprentissage;
- e. techniques de créativité;
- f. comportement écologique.

Art. 6 Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. autonomie et responsabilité;
- b. apprentissage tout au long de la vie;
- c. capacité à communiquer;
- d. capacité à gérer des conflits;
- e. aptitude au travail en équipe;
- f. civilité;
- g. résistance au stress.

Section 3: Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 7

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ En dérogation à l'art. 47, let. a, b et d, OLT 1, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, au service et à l'entretien d'installations et au maniement d'appareils qui comportent un risque élevé d'accident. Cette dérogation présuppose une formation, un encadrement ainsi qu'une surveillance étendus et adaptés au risque élevé d'accident ou au risque élevé pour la santé, que doivent refléter les objectifs évaluateurs en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4: Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 8 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

² L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 120 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

³ Les cours interentreprises comprennent au total 25 jours de cours au minimum et 50 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Le plan de formation fixe le nombre de jours de cours en fonction des orientations. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

Art. 9 Langue d'enseignement

¹ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

² L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

³ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

Section 5: Plan de formation et culture générale

Art. 10 Plan de formation

¹ Un plan de formation, élaboré par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par l'OFFT, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation détaille les compétences décrites aux art. 4 à 6 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance de ces compétences pour la formation professionnelle initiale;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct entre ces compétences et les procédures de qualification et décrit les modalités de ces dernières.

³ En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les domaines de qualification et la note d'expérience énoncés dans le bulletin de notes selon l'art. 21, al. 3, et susceptibles de répétition au sens de l'art. 19;
- d. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

⁴ Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale de polybâtiſseur CFC avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

Art. 11 Culture générale

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁵.

⁵ RS 412.101.241

Section 6: **Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise**

Art. 12 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par:

- a. les polybâtiſseurs CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans l'orientation correspondante du domaine de la formation;
- b. les étancheurs, les couvreurs, les constructeurs de façades, les constructeurs de toitures plates, les monteurs d'échafaudages et les storistes titulaires d'un CFC et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans l'orientation correspondante du domaine de la formation;
- c. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux polybâtiſseurs CFC et d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'orientation correspondante du domaine de la formation;
- d. les personnes titulaires d'un titre correspondant du niveau de la formation professionnelle supérieure (degré tertiaire) et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans l'orientation correspondante du domaine de la formation.

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

² Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

³ Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

⁴ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle dans le domaine de la personne en formation ou les titulaires d'une qualification équivalente.

⁵ Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7: Dossier de formation et dossier des prestations

Art. 14 Entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

³ Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

⁴ Les formateurs documentent les prestations de la personne en formation relatives à la pratique professionnelle sous la forme de contrôles de compétence effectués à la fin de chaque semestre.

⁵ Ces contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes qui sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience au sens de l'art. 18, al. 4 à 6.

Art. 15 Formation scolaire et formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Section 8: Procédure de qualification

Art. 16 Admission à la procédure de qualification

¹ Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final.

² 3 ans au minimum de l'expérience professionnelle exigée à l'art. 32 OFPr pour l'admission à la procédure de qualification doivent avoir été effectués dans le domaine d'activité des polybâtiſseurs CFC et dans l'orientation correspondante.

Art. 17 Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

¹ La procédure de qualification vise à démontrer que les compétences décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

² L'examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique d'une durée de 24 à 120 heures sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI) ou d'une durée de 12 à 16 heures sous la forme d'un travail pratique prescrit ou effectué dans un cadre donné. L'autorité cantonale compétente décide de la forme de l'examen.
La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours inter-entreprises peuvent être utilisés comme aides;
- b. connaissances professionnelles d'une durée de 3 heures. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure au maximum;
- c. culture générale. L'examen final est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁶.

Art. 18 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ L'examen final est réussi si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4, et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée. Ces notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 40 %;
- b. connaissances professionnelles: 20 %;
- c. culture générale: 20 %;
- d. note d'expérience: 20 %.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes concernant:

- a. la formation à la pratique professionnelle;
- b. l'enseignement des connaissances professionnelles;
- c. le test final interne à l'école portant sur les compétences professionnelles de base.

⁴ La note de la formation à la pratique professionnelle correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des contrôles de compétence.

⁶ RS 412.101.241

⁵ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles est donnée par la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes correspondantes des bulletins semestriels.

⁶ La note du test final interne à l'école portant sur les compétences professionnelles de base correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des prestations évaluées à la fin du 4^e semestre dans le test final précité.

Art. 19 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

² Pour les personnes qui répètent la procédure de qualification et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles ni la formation à la pratique professionnelle, les anciennes notes sont prises en compte dans le calcul de la note d'expérience. Pour les personnes qui, pendant 2 semestres au minimum, suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles ainsi que la formation à la pratique professionnelle et repassent le test final interne à l'école portant sur les compétences professionnelles de base, seule la nouvelle note d'expérience est prise en compte.

Art. 20 Cas particulier

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale régie par la présente ordonnance, la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» remplace la note d'expérience.

Section 9: Certificat et titre

Art. 21 Certificat fédéral de capacité

¹ La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «polybâtiſseuse CFC/polybâtiſseur CFC».

³ Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final ainsi que la note d'expérience;
- c. l'orientation choisie.

Section 10: Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation dans les professions polybat

Art. 22

¹ La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des professions polybat (commission) comprend:

- a. 5 à 9 représentants des organisations du monde du travail suivantes: Association Suisse des Toitures et Façades (ASTF), Société des Entrepreneurs Suisses en Échafaudages (SESE), Association professionnelle suisse pour des façades ventilées (APSFV), Association des fournisseurs suisses de systèmes de protection contre le soleil et les intempéries (VSR), Association suisse des entreprises de travaux d'asphaltage et d'étanchéité (VERAS), Groupement des étancheurs romands (GER);
- b. 1 représentant des employés;
- c. 1 représentant du corps des enseignants spécialisés;
- d. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ Toutes les orientations sont représentées.

⁴ La commission ne relève pas du champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions⁷. Elle s'auto-constitue.

⁵ La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons;
- b. proposer à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences décrites aux art. 4 à 6.

⁷ RS 172.31

Section 11: Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- a. le règlement du 18 décembre 2001 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de couvreuse/couvreur, de constructrice/constructeur de toitures plates, de constructrice/constructeur de façades, de monteuse/monteur de façades et de monteuse/monteur d'échafaudages⁸;
- b. le programme d'enseignement professionnel du 18 décembre 2001 pour les couvreuses/couvreurs, les constructrices/constructeurs de toitures plates, les constructrices/constructeurs de façades, les monteuses/monteurs de façades et les monteuses/monteurs d'échafaudages⁹;
- c. le règlement du 17 janvier 1994 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de storiste¹⁰;
- d. le programme d'enseignement professionnel du 17 janvier 1994 pour les storistes¹¹;
- e. le règlement du 1^{er} décembre 1983 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'étancheur¹²;
- f. le programme d'enseignement professionnel du 1^{er} décembre 1983 pour les étancheurs¹³.

² Sont révoquées:

- a. l'approbation du règlement du 13 décembre 2001 concernant les cours d'introduction pour les couvreuses/couvreurs, les constructrices/constructeurs de toitures plates, les constructrices/constructeurs de façades, les monteuses/monteurs de façades et les monteuses/monteurs d'échafaudages;
- b. l'approbation du règlement du 13 décembre 2001 concernant les cours d'introduction pour les storistes;
- c. l'approbation du règlement du 3 avril 1987 concernant les cours d'introduction pour les étancheurs.

Art. 24 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation avant le 1^{er} janvier 2008 l'achèvent selon l'ancien droit.

⁸ FF 2002 4678

⁹ FF 2002 4678

¹⁰ FF 1994 I 1404

¹¹ FF 1994 I 1404

¹² FF 1985 I 17

¹³ FF 1985 I 17

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2012 l'examen de fin d'apprentissage d'étancheuse/étancheur, de couvreuse/couvreur, de constructrice/constructeur de toitures plates, de constructrice/constructeur de façades, de monteuse/monteur de façades, de monteuse/monteur d'échafaudages ou de storiste verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

8 novembre 2007

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

La directrice: Ursula Renold

